

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom  
de l'Etat,**

Service prévention et Sécurité

N° 24-991

**Objet : Arrêté d'autorisation de travaux  
et de dérogation accessibilité**

**Bâtiment Adret  
Centre Hospitalier de Digne-les-Bains**

Type U – 4<sup>ème</sup> catégorie

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R143.1 à 143.47,

**VU** l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

**VU** le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-131-002 du 11 mai 2023 relatif à la composition et aux attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE** du procès-verbal n° 08/24 de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH séance du 29 août 2024 rapport n° 1, réf GGR/SPR/LL/2024-721 du 2 septembre 2024 document ci-annexé,

**CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE** de l'arrêté préfectoral n° 2024-261-008 du 17 septembre 2024 relatif à la disproportion manifeste entre les améliorations apportées pour la mise en œuvre des prescriptions techniques et leurs coûts,

**CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE** du procès-verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité du 12 septembre 2024 décision n° 35, document ci-annexé,

**ARRETONS :**

**Article 1 :** Le Centre Hospitalier de Digne-les-Bains sis Quartier La Tour conformément à la demande d'autorisation de travaux n° AT 004 070 24 00033 **est autorisé** à réaliser les travaux comme mentionnés sur le procès-verbal n° 08/24 de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH séance du 29 août 2024 rapport n° 1, réf GGR/SPR/LL/2024-721 du 2 septembre 2024 et du procès-verbal de la SCDA du 12 septembre n° 35 **et bénéficie** d'une dérogation accessibilité par l'arrêté préfectoral n° 2024-261-0008 du 17 septembre 2024.

Toutefois les prescriptions mentionnées sur le procès-verbal de la SCDS sont à respecter :

1. Mettre en œuvre la détection automatique d'incendie dans la zone Ouest condamnée ;
2. Effectuer ou faire effectuer les travaux de manière à ne faire courir aucun danger au public ou à apporter aucune gêne à son évacuation (GN13) ;
3. Faire vérifier les aménagements et installations techniques par un organisme ou une personne agréée (GE7) ;
4. Faire réceptionner par le coordonnateur S.S.I, en présence des installateurs l'installation du S.S.I, dans les conditions définies dans la norme NFS 61 932 ;
  - a) La réception technique doit prendre en compte la constitution complète du S.S.I comprenant le S.M.S.I et éventuellement le S.D.I ;
  - b) La réception technique consiste en complément du paragraphe 5.3 « phase de réalisation » de la norme NFS 61 931 ;
    - En des contrôles visuels permettant de vérifier la conformité du système installé au regard des spécifications figurant dans le cahier des charges fonctionnel ;
    - En des essais de réception technique conformes à l'annexe B de la norme NFS 61 932 ;
    - En la vérification des documents techniques contenus dans le dossier d'identité ;
    - En la fourniture d'un rapport de réception technique. Ce rapport comportera une conclusion qui donne une synthèse des éventuelles remarques ;
  - c) La réception technique ne pourra avoir lieu qu'après réception par le coordonnateur S.S.I de toutes les attestations d'autocontrôles correctement renseignées de la part des entreprises concernées par l'utilisation du S.S.I.
5. Solliciter le passage de la commission de sécurité compétente un mois avant la date d'ouverture prévue au public (GE3) .

**Remarque :** Il appartient au pétitionnaire et au service instructeur de vérifier que le projet est conforme aux autres réglementations qui lui seraient applicables notamment l'avis de la sous-commission consultative départementale d'accessibilité. Il peut s'agir également, des obligations légales de débroussaillage, des plans de prévention des risques naturels, technologiques, incendie de forêt, inondation...

Ainsi que les prescriptions accessibilité de la SCDA :

1. Conformément à la notice accessibilité, ne pas oublier d'installer la barre de relevage latérale dans les toilettes PMR ;
2. Veiller à ce que la douche posée soit bien à fond extra plat, poser la barre de relevage et avoir un siège de douche escamotable ou amovible.



**Article 2 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

**Article 3 :** Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 4 :** Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

**Article 5 :** Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

**Article 6 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13235 MARSEILLE Cédex 2.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13235 MARSEILLE Cédex 2.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la police nationale, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le **07 OCT 2024**

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,



Patricia GRANET-BRUNELLO

